

**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 17/12/2025

FIN.25.00.D35

OBJET : Direction Vie des Quartiers - Maison de quartier de Montrapon / Fontaine-Ecu - Régie de recettes n° 42 - Ajout d'un lieu d'encaissement

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.20.00.D24 du 2 juillet 2020 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier Montrapon/Fontaine-Ecu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Considérant qu'il convient d'ajouter un lieu d'encaissement,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 3 décembre 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2025, les dispositions de la décision FIN.20.00.D24 du 2 juillet 2020 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Maison de Quartier Montrapon/Fontaine-Ecu à compter du 15 décembre 2025, ainsi qu'une sous-régie.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier de Montrapon / Fontaine-Ecu – Centre Pierre de Coubertin – 1 place de Coubertin 25000 Besançon. La sous-régie est installée à l'Espace de vie sociale de Saint-Claude, Espace Simone de Beauvoir – 14 rue Violet 25000 Besançon.



Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier de Montrapon / Fontaine-Ecu.

La sous-régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de l'Espace de vie sociale de Saint-Claude.

Article 5 : La régie de recettes et la sous-régie encaissent les produits suivants :

- règlement des activités et sorties organisées par la Maison de quartier
- encaissement de diverses recettes liées au fonctionnement et aux services de la Maison de quartier (location de salles, photocopies...), conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Chèques-vacances

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

Article 8 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques Service de Gestion Comptable du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

Article 12 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

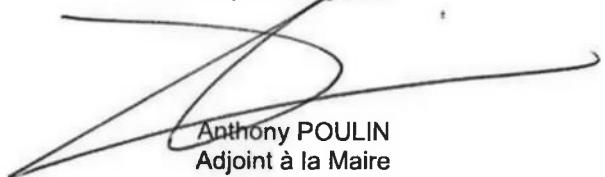


Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le 15 décembre 2025

Pour la Maire, par délégation



Anthony POULIN
Adjoint à la Maire

